

BVGer D-3749/2019 vom 31. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3749_2019

FR: TAF D-3749/2019 du 31 mars 2021

IT: TAF D-3749/2019 del 31 marzo 2021

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

E. 1.2

A. _____ et B. _____ ont tous deux qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 6 LAsi).

E. 1.3

Le pouvoir d'examen du Tribunal porte sur la violation du droit fédéral et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 LAsi) ; en revanche, les recourants ne peuvent pas invoquer ici l'inopportunité des décisions attaquées (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 820 s.).

E. 2

Il est renoncé à des échanges d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision entrée en force qu'elle a prise est inscrite dans la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (art. 111b à 111d LAsi). Elle ne constitue

cependant pas une voie de droit ordinaire. Le SEM n'est ainsi tenu de s'en saisir qu'en cas d'invocation par le requérant d'un changement notable de circonstances depuis la dernière décision au fond ou lorsqu'une telle demande constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours formé contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2008/52 consid. 3.2.1 à 3.2.3 et ATAF 2010/27 consid. 2.1, avec citations de doctrine et de jurisprudence).

E. 3.2

En dépit de la modification législative du 14 décembre 2012, la jurisprudence relative aux critères de délimitation entre réexamen et demande d'asile multiple, variante particulière du réexamen classique, demeure toujours valable (cf. ATAF 2014/39, consid. 4.6 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] no 1 consid. 6c/bb). Constitue donc une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, la demande d'adaptation basée sur de nouvelles circonstances notables (à l'exclusion de la demande d'asile multiple gouvernée par l'art. 111c LAsi ; cf. infra), la demande de reconsidération qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours ; cf. supra), ainsi que la demande de réexamen fondée sur des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais relatifs à des faits antérieurs à celui-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 12.3 a contrario).

E. 3.3

Il y a en revanche nouvelle demande d'asile (demande multiple), lorsqu'un requérant d'asile débouté se trouvant encore en Suisse, à l'instar des intéressés, se prévaut de faits nouveaux propres à motiver la qualité de réfugié intervenus après la clôture de sa dernière procédure d'asile (cf. ATAF 2014/39 susmentionné consid. 4.5 et réf. cit.).

E. 4

Il convient en premier lieu d'examiner le bien-fondé de la conclusion subsidiaire sur le renvoi de la cause au SEM, en particulier au regard du grief formel formulé dans les recours (violation de l'obligation de motiver).

E. 4.1.1

Le droit d'être entendu implique en particulier l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 4.1.2

En l'espèce, il ressort de la motivation des deux prononcés du 20 juin 2019 que le SEM s'est prononcé aussi bien sur le motif invoqué à l'appui de leurs requêtes le 27 mars 2019 (voir à ce sujet let. I par. 2 des faits) que sur les faits et arguments avancés à son appui ; il a en particulier expliqué de manière suffisamment claire et détaillée les raisons pour lesquelles il estimait que la crainte de persécution des recourants n'était pas fondée au même titre que celle de leur père et leur oncle au bénéfice de l'asile (voir à ce sujet en particulier la let. J des faits). Sous le couvert d'une prétendue violation de motiver, il est en fait reproché au SEM d'avoir apprécié des faits de manière incorrecte, ce qui n'est pas pertinent dans ce contexte. En effet, l'exigence de la motivation est respectée s'il ressort du libellé de la décision qu'un aspect particulier a été examiné, même si son argumentation devait être erronée. A cela s'ajoute que les recourants - qui ont chacun déposé le 22 juillet 2019 un mémoire de recours avec une motivation élaborée - n'ont eu manifestement aucun problème à saisir la portée de la décision les concernant et pour l'attaquer en toute connaissance de cause.

E. 4.1.3

Partant, le SEM n'a pas commis de violation du droit d'être entendu, dont l'obligation de motiver est l'une des composantes.

E. 4.2

En outre, l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète. Les intéressés n'ont du reste pas formulé de grief concernant la nécessité d'un complément d'instruction dans leurs recours.

E. 4.3

Partant, la conclusion portant sur le renvoi des causes au SEM doit être rejetée.

E. 5.1

Les recourants ont aussi invoqué une inégalité de traitement. Ils ont fait valoir que si D._____ et leur oncle résidant en Suisse s'étaient vu octroyer l'asile en raison du fait que leur famille était visée par les autorités, le SEM aurait dû en faire nécessairement de même pour eux.

E. 5.1.1

Une décision ou une disposition légale viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il y a notamment inégalité de traitement lorsque l'Etat accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais dénie ceux-ci à une autre personne qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1 ; 137 V 334 consid. 6.2.1).

E. 5.1.2

En l'espèce, le grief d'inégalité de traitement doit être écarté, la situation personnelle des recourants n'étant pas entièrement comparable avec celle de leur père et/ou de leur oncle. Le simple fait d'être membre de cette famille n'implique pas nécessairement qu'il faille octroyer automatiquement l'asile à chacun d'eux, sans analyse plus approfondie de leur situation personnelle. A cela s'ajoute que l'on ne se trouve pas ici en procédure ordinaire, comme

pour le père et l'oncle des recourants, mais dans le cadre d'une demande d'asile multiple au sens de l'art. 111c LAsi, procédure extraordinaire soumise à des règles différentes, plus strictes (voir à ce sujet les considérants suivants, spéc. consid. 8 et 9).

E. 6

Il convient maintenant de déterminer si c'est à bon escient que le SEM a rejeté les deux demandes du 27 mars 2019.

E. 7.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés (art. 2 al. 1 LAsi). En vertu de l'art. 3 LAsi, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (al. 1) ; sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (al. 2, 1^{ère} phr.).

E. 7.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 7.3

Il y a persécution réfléchie lorsque des proches de personnes persécutées sont exposés à des représailles, que ce soit pour obtenir des informations au sujet de la personne persécutée, pour punir la famille dans son ensemble pour les activités de cette personne ou pour contraindre cette dernière à cesser ses activités. L'intensité du risque de persécution réfléchie doit être appréciée en fonction des circonstances du cas d'espèce. Dans l'évaluation des circonstances concrètes et objectives, on tient également compte de la situation générale du pays d'origine en matière de droits humains, des modèles de persécution « usuellement » appliqués ainsi que du comportement général des organes étatiques à l'égard de personnes ou groupes de personnes dont la situation est comparable à celle du requérant d'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit.).

E. 8

En premier lieu, force est de constater que le SEM s'est trompé sur la nature juridique des actes du 27 mars 2019, qualifiés également à tort de demandes de réexamen par leurs auteurs. En l'occurrence, les intéressés ont invoqué un fait nouveau, postérieur à la fin de leurs procédures d'asile ordinaires, à savoir les décisions rendues le 26 février 2019 concernant les trois autres membres de leur famille proche arrivés avec eux en Suisse. Ils ont joint à leurs demandes des copies de ces deux prononcés. Ils considèrent à juste titre que les actes susmentionnés étaient de nature à leur faire reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'existence d'une persécution réfléchie. De sorte que les actes en question doivent être considérés comme des nouvelles demandes d'asile (au sens de l'art. 111c LAsi) et non pas des demandes de réexamen (voir à ce sujet consid. 3.3 ci-dessus, et jurispr. cit. ; voir

aussi à titre d'exemples les arrêts E-2830/2019 du 15 septembre 2020 et E-3529/2019 du 1er novembre 2019). La qualification erronée en première instance de ces deux requêtes comme demandes de réexamen ne porte toutefois pas ici à conséquence, dans la mesure où le SEM a refusé de reconsidérer ses décisions des 9 et 30 novembre 2018 niant la qualité de réfugié et l'asile après avoir dûment apprécié au fond, en pleine cognition, l'ensemble des motifs de persécution invoqués ainsi que des pièces supplémentaires déposées par les recourants lors de la nouvelle procédure engagée devant lui (voir dans ce sens également l'arrêt du Tribunal D-5509/2017 du 8 février 2021, consid. 4, et jurispr. cit.).

E. 9.1

Concernant à présent l'examen matériel au fond des présentes demandes, il convient tout d'abord de rappeler que, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, seuls les motifs susceptibles de conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié et postérieurs à l'entrée en force de la décision dans la procédure précédente peuvent être examinés (cf. ATAF 2013/22 susmentionné consid. 5.4 p. 283). Partant, le Tribunal se bornera à examiner ces deux demandes uniquement sous l'angle de la question de savoir si les décisions du SEM du 26 février 2019 ont une influence ou non sur la qualité de réfugié des intéressés, en tenant éventuellement aussi compte, dans la mesure utile, des autres éléments de fait postérieurs à l'entrée en force des décisions des 9 et 30 novembre 2018.

E. 9.2

C'est le lieu de constater que - si l'on fait abstraction des décisions du SEM du 26 février 2019 octroyant l'asile à leurs parents et leur frère - tous les faits relatifs à leur famille et à leur origine sur lesquels les recourants se basent pour invoquer, dans le cadre des présentes procédures d'asile multiples, une crainte de persécution réfléchie (comportement oppositionnel de membres de leur famille avant et au début de la guerre civile ; poursuites, arrestations, actes d'intimidation et autres graves préjudices à l'encontre de proches aux mêmes époques ; confiscation de terrains déjà bien avant le début des hostilités ; provenance de E._____ ; asile octroyé à leur oncle le [...] 2015, etc.) sont largement antérieurs aux décisions des 9 et 30 novembre 2018. Dans la mesure où ces faits n'avaient pas déjà été invoqués par eux dans le cadre de la procédure d'asile ordinaire par-devant le SEM, ils auraient pu l'être aussi sans problème dans le cadre d'un éventuel recours contre ces décisions. Cela à plus forte raison encore si les intéressés avaient alors été intimement persuadés qu'il existait en l'occurrence un risque un tant soit peu réel et concret de persécution réfléchie en raison de l'un ou plusieurs des faits susmentionnés. Déposer un recours dans le cadre de la procédure ordinaire - comme celui formé par leurs parents et frère cadet le 12 novembre 2018 contre la décision les concernant - n'aurait posé aucun problème pour A._____ et B._____. Il convient de rappeler que leurs deux décisions ont été rendues les 9 et 30 novembre 2018, soit à la même époque, et que la mandataire qui les a ensuite défendus depuis le début de leurs procédures initiées le 27 mars 2019 avait déjà agi pour leurs parents et frère cadet lors du dépôt du recours concernant ces derniers. Ils auraient pu aussi faire appel à elle déjà à cette occasion, avant l'écoulement de leur propre délai recours, celle-ci connaissant déjà de ce fait fort bien leur situation familiale difficile en Syrie et les problèmes qui pouvaient en découler.

E. 10.1

En l'occurrence, il ne ressort pas des décisions du 26 février 2019 d'éléments propres à rendre vraisemblable un risque de persécution réfléchie pour l'un ou l'autre des intéressés.

Seul D._____ s'est vu alors octroyer la qualité de réfugié à titre originaire, en application de l'art. 3 LAsi. Les autres proches du susnommé, soit la mère et le frère cadet des recourants, ne se sont par contre pas vu reconnaître, le 26 février 2019, cette qualité à titre originaire - ce qui aurait dû être le cas s'il avait existé pour eux également un risque réel de persécution réfléchie - mais seulement à titre dérivé, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi. Le même constat doit du reste être fait aussi pour l'épouse de leur oncle.

E. 10.2

On ne saurait en particulier retenir que les intéressés, qui n'étaient pas menacés de persécution réfléchie au moment de la clôture de leurs procédures d'asile ordinaires en raison des activités de leur père (voir à ce sujet notamment let. D et F des faits), pourraient être sérieusement inquiétés à l'heure actuelle pour ce même motif. En effet, les activités de D._____ après son propre départ de Syrie n'étaient pas de nature à fonder sa qualité de réfugié, faute de quoi l'art. 54 LAsi aurait trouvé application et l'asile ne lui aurait pas été octroyé dans la décision du 26 février 2019 le concernant. Il n'y a donc pas de raison de penser que ses deux enfants, lesquels n'ont jamais attiré auparavant l'attention des autorités, pourraient courir un risque de persécution réfléchie pour cette raison après l'entrée en force des décisions des 9 et 30 novembre 2018, des années après que ces activités de leur père aient cessé.

E. 11

Pour le surplus, les intéressés ne sauraient être poursuivis pour une autre raison postérieure à l'entrée en force des deux décisions précitées.

E. 11.1

Il ressort de la décision du 3 novembre 2018 que A._____ n'était alors pas dans le collimateur des autorités, que ce soit en raison de son père, de sa propre participation alléguée à des manifestations en Syrie, ou pour une autre raison. Or, elle n'a plus depuis lors eu d'activités personnelles en Suisse susceptibles d'attirer négativement l'attention des autorités syriennes.

E. 11.2

Le constat au sujet de l'absence de toute activité politique ou autre en Suisse susceptible de déplaire à dites autorités, après l'entrée en force de sa décision du 30 novembre 2018, vaut également pour B._____. Pour le surplus, s'agissant d'un éventuel risque actuel ou futur en lien avec le non-respect d'obligations militaires (voir pour la procédure ordinaire la let. F des faits), il convient de relever que l'intéressé a vécu à l'étranger de manière ininterrompue depuis 20(...). Or, outre les autres motifs d'exemption (p. ex. pour des raisons de santé), la loi syrienne sur le service militaire donne la possibilité aux hommes syriens en âge de servir qui résident de manière ininterrompue à l'étranger depuis au moins quatre ans de payer une taxe pour être exemptés définitivement du service militaire, procédure couramment utilisée. En outre, le gouvernement syrien autorise dans la pratique les personnes qui se sont soustraites auparavant à leurs obligations militaires et qui résident à l'étranger durant au moins la même période à régulariser ainsi leur situation. Cette possibilité légale est effectivement appliquée dans les faits, ceux qui ont payé cette taxe d'exemption ne rencontrant pas de problèmes avec le gouvernement syrien à leur retour et n'étant pas appelés ensuite pour effectuer le service militaire (voir le « Country of origin report » de mai 2020 intitulé « Syria/Military Service - Report based on a fact-finding mission to Istanbul and Beirut (17-25 February 2020) » du Danish Immigration Service, ch. 2.4 [The

exemption fee], spéc. 2.4.1 p. 22, 2.4.3 in fine p. 27, et 2.4.5 p. 28).

E. 12

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent le rejet des demandes du 27 mars 2019 par le SEM, doivent être rejetés.

E. 13

Par contre, les conclusions annexes tendant à l'annulation des deux décisions dans la mesure où elles mettaient un émolument de 600 francs à la charge des intéressés doivent être admises. En effet, il a échappé au SEM que les recourants avaient formulé dans leurs demandes du 27 mars 2019 respectives une requête tendant à la dispense du paiement d'un émolument (voir p. 10 ch. 8 [Gratuité de la procédure]). Or, si elles avaient été traitées, ces requêtes auraient dû être acceptées par le SEM, les deux conditions cumulatives prévues par l'art. 111d al. 2 LAsi - disposition applicable tant dans les cas de demandes de réexamen que pour des demandes d'asile multiples - étant réalisées. En effet, il ressort de ce qui précède que les demandes du 27 mars 2019 n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec (voir aussi les notes internes du 8 mai 2019 figurant dans les dossiers du SEM) et que les intéressés étaient indigents (voir les attestations d'aide financière du 18 juillet 2019 jointes aux mémoires de recours).

E. 14.1

Vu l'issue des causes, il y aurait en principe lieu de mettre les frais de procédure réduits à la charge des recourants (art. 63 al. 1, 2^{ème} phrase PA, en relation avec les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'assistance judiciaire partielle leur ayant été octroyée (voir let. N des faits), ils sont toutefois dispensés du paiement de ces frais de procédure.

E. 14.2

Ayant obtenu partiellement gain de cause (voir consid. 7 ci-avant), les recourants ont droit à une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge du SEM, pour les frais indispensables occasionnés par la présente procédure (art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations ; en l'absence de décompte, le Tribunal fixe les dépens sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Conformément à l'art. 10 al. 2 FITAF, le tarif horaire pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (à titre indépendant) est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus. En outre, seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, la mandataire des recourants n'a pas produit de tels décomptes. Au regard de ce qui précède, le Tribunal fixe globalement, ex aequo et bono, les dépens partiels à 400 francs, pour les frais nécessaires relatifs à la question annexe des émoluments perçus à tort par le SEM. Il faut relever dans ce contexte que la préparation des recours concernant cet aspect et leur motivation y relative fort brève (19 lignes) et identique n'ont pas causé un travail exceptionnel. (dispositif page suivante)